



République Française

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Commune de Ris 63290

☎ 04 73 94 61 72

mairiederis@wanadoo.fr

## RÈGLEMENT LOCATION SALLE DES FÊTES

### Article 1 : Présentation

1. La commune de Ris dispose d'une salle des fêtes :
  - une surface de 160m<sup>2</sup> avec un bar,
  - une terrasse barbecue couverte de 35m<sup>2</sup>,
  - une cuisine de 35m<sup>2</sup>.
2. L'effectif maximal de la salle des fêtes est de 120 personnes.
3. Cette salle est équipée d'appareils électroménagers, de mobiliers (tables et chaises), de vaisselle. Un inventaire est joint à ce règlement.

### Article 2 : Location/Tarifs

	Salle seule		Cuisine	Vaisselle
	01/05 au 30/09	01/10 au 30/04		
<b>Associations Rissoises</b>	150 € après 3 réservations	180 € après 3 réservations	50 € après 3 réservations	gratuit
<b>Particuliers habitants Ris</b>	150 €	180 €	50 €	50 €
<b>Associations et particuliers extérieures à la commune</b>	250 €	280 €	50 €	50 €

1. La location de la salle des fêtes sera gratuite pour les associations rissoises à hauteur de 3 demandes par an.
2. Il sera demandé un chèque de caution de 400 € à la location pour détérioration éventuelle ou pour le nettoyage insatisfaisant.

### **Article 3 : modalités de location**

1. La location donne lieu à la signature d'un contrat et à la fourniture par le locataire d'une attestation d'assurance.
2. Il sera effectué un état des lieux au moment de la remise des clefs et au moment où le locataire quittera les locaux.

### **Article 4 : Mesures d'ordre et de sécurité**

1. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de la salle et sur la terrasse couverte.
2. Le portail de la terrasse qui sert d'issue de secours doit être ouvert et cadenassé en position d'ouverture.
3. L'utilisation éventuelle d'extincteurs doit être appropriée et signalée lors de la remise des clés.
4. Le boîtier d'éclairage doit être tenu fermé.
5. Il est strictement interdit de dépasser la capacité maximale de la salle.
6. Une tenue et un comportement corrects et respectueux sont exigés dans et en dehors de la salle.

### **Article 5 : Responsabilité**

1. Le locataire est responsable de toutes nuisances sonores ou toutes dégradations pouvant survenir à l'extérieur des locaux mis à disposition.
2. Il est en outre responsable de l'application de la loi Evin « Anti-tabac » du 10 janvier 1991 et du décret du 15 novembre 2006 concernant l'application de l'interdiction de fumer.

Ris, le

Le Maire